

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16319666***Déposé
28-09-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2016 - Annexes du Moniteur belge

0663580562**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : P'tits Bouquins & Cie**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège : Rue Neuve 22
(adresse complète) 4650 Herve****Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte dressé par Maître Eric HANSEN, Notaire à la résidence de HERVE, le vingt-huit septembre deux mil seize, il résulte que :

1. Monsieur MEYS Jean-François Julien Joël Marie, né à Verviers, le vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois, célibataire, domicilié à 4845 Jalhay (Sart), Cokaifagne, 74

2. Mademoiselle CERFONTAINE Anne-Catherine Antoinette Alice Ghislaine, née à Verviers, le trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq, célibataire, domiciliée à 4845 Jalhay (Sart), Cokaifagne, 74

ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée dénommée : « P'tits Bouquins & Cie », ayant son siège social à 4650 HERVE, rue Neuve, 22, au capital de dix-huit mille six cents euros, intégralement souscrit en numéraire et libéré à concurrence d'un/tiers lors de la constitution, représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou participation avec ceux-ci :

-Exploitation d'une librairie, papeterie, maroquinerie comprenant notamment la vente de livres, de bouquins, de bandes dessinées, de fournitures scolaires et de bureaux, d'articles didactiques, d'articles cadeaux, de jeux

-Création, production et vente d'articles textiles pour adultes et pour enfants

Elle peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser sa réalisation ou son extension ou à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de son produit ou constituant pour elle une source ou un débouché.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

La société est constituée sans limitation de durée.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés. L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le dix juin de chaque année à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le premier octobre deux mil seize pour se clôturer le trente et un décembre deux mil dix-sept.

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés. Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Nomination du gérant

Sont nommés gérants de la société pour une durée indéterminée, Monsieur MEYS Jean-François et Mademoiselle CERFONTAINE Anne-Catherine, préqualifiés.

Leur mandat s'exercera à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale

Commissaire

Eu égard aux dispositions de l'article 15, § 2 du Code des sociétés, les comparants estiment de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, § 1er dudit code et ils décident par conséquent de ne pas la doter d'un commissaire.

Ratification

Réunis en assemblée générale, les comparants déclarent ratifier les actes accomplis antérieurement à ce jour par les fondateurs agissant au nom de la présente société, conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

Pour extrait analytique conforme

Eric HANSEN

Notaire

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte de constitution
- attestation bancaire